

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.148  
30 septembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Premier arrêté portant modification de l'Ordonnance concernant les substances dangereuses
6. Teneur: Deux directives de la Communauté sont ainsi intégrées à la législation nationale. Compte tenu des modifications apportées récemment à la loi concernant les produits chimiques, diverses précisions et améliorations d'ordre rédactionnel ont été mises en oeuvre et les anciens règlements passés dans le cadre de la législation concernant les substances toxiques ont été intégralement abrogés.
7. Objectif et justification: Ordonnance concernant les substances dangereuses: intégration des directives communautaires, précisions et adjonction des dispositions nécessaires.
8. Documents pertinents: Ordonnance concernant les substances dangereuses du 26 août 1986 (BGBl. I, p. 1470), directives de la Communauté économique européenne 86/431/CEE et 86/508/CEE
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 novembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:  Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, B.P. 140280,  D-5300 <u>Bonn</u> 1